

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône ont formé un syndicat mixte pour l'organisation et l'exploitation des transports en commun de la région lyonnaise (SYTRAL). Ils participent conjointement, chacun pour moitié, à l'ensemble des opérations d'investissement et de fonctionnement du réseau.

Aujourd'hui, la communauté urbaine de Lyon et le SYTRAL souhaitent développer leur collaboration dans le domaine de l'information géographique. Cette collaboration leur permettrait d'être plus efficaces dans la gestion de leurs services publics respectifs. Elle implique la mise en place de procédures d'échanges de données entre le système urbain de références (SUR) de la Communauté urbaine et les systèmes informatiques du SYTRAL.

Ces échanges, finalisés dans le projet de convention qui vous est soumis aujourd'hui, comprendraient :

- la fourniture, par la Communauté urbaine au SYTRAL, des données issues des couches cadastrales orthophotographiques et des voies du SUR,
- la fourniture, par le SYTRAL à la Communauté urbaine, des données relatives à la description du réseau des transports en commun lyonnais et à son environnement.

Le projet de convention définit les règles d'usage et de diffusion des données que devraient respecter les partenaires. Les droits d'usage et de diffusion seraient cédés réciproquement à titre gratuit.

Les échanges de données numériques se feraient au minimum une fois par an. Chaque partie fournirait à l'autre partie, avant le 1er janvier, les informations concernant l'année précédente.

Les supports d'échange (disquettes, disques optiques numériques, cassettes) dépendraient de la technologie en cours d'utilisation et des matériels utilisés chez chaque partenaire. Les formats d'échange seraient ceux fournis par les systèmes informatiques respectifs, chaque partenaire assurant la conversion à son propre système, à ses propres frais. Une évolution serait recherchée pour tendre vers l'utilisation de la norme EDIGEO ou de toute norme répondant à un standard d'échange réciproquement reconnu.

Cette convention prendrait effet dès sa signature jusqu'au 31 décembre 1998. Elle serait renouvelée ensuite par tacite reconduction par période d'un an ;

B - Propose d'accepter la convention qui lui est soumise et de l'autoriser à la signer ;

Vu ladite convention ;

Oùï l'avis de sa commission domaine et administration générale ;

DELIBERE

Accepte la convention qui lui est soumise et autorise monsieur le président à la signer.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,